

CIE00261 CP16/09/2024 Maison des femmes Gisèle HALIMI Rennes

Commission permanente

Date du vote : 16-09-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

soutien au fonctionnement de la Maison des femmes Gisèle HALIMI

Dossiers de l'édition

EFH00083 24 - F - MAISON DES FEMMES - ASFAD

EFH00084 24 - F - Maison des femmes Gisèle HALIMI - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

Nombre de dossiers 2

Observation :

PROMOTION DE L'EGALITE FEMMES HOMMES - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 341 6568 0 P101

PROJET : Santé - Milieu hospitalier

Nature de la subvention :

 ASFAD 2024 146 D rue de Lorient CS 64418 35044 RENNES CEDEX ASO00341 - D355657 - EFH00083									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Asfad	soutien au fonctionnement de la Maison des femmes Gisèle Halimi	FON : 638 949 €		€	FORFAITAIRE	43 000,00 €	43 000,00 €	
 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES 2024 2 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 9 IPB00027 - D3510396 - EFH00084									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Centre hospitalier universitaire de rennes	soutien au fonctionnement de la Maison des femmes Gisèle HALIMI	FON : 28 500 €		€	FORFAITAIRE	57 000,00 €	57 000,00 €	

Total général :

		100 000,00 €	100 000,00 €	
--	--	---------------------	---------------------	--

CONVENTION

ENTRE L'ASFAD ET LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**RELATIVE AU SOUTIEN DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DES FEMMES
GISELE-HALIMI, A RENNES**

AU TITRE DE L'ANNEE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 16 septembre 2024

Désigné ci-après par "Le Département",

D'UNE PART,

ET:

L'association « Asfad », régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de RENNES le 16 juillet 2001 sous le n° 0353008040 (avis publié au Journal Officiel du 4 août 2001), ayant son siège social au 146 D, rue de Lorient - 35000 Rennes et représentée par Madame Christiane GUILLOUZO présidente de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration du 18 juin 2024.

Désignée ci-après par "L'association Asfad",

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-4 qui stipule que « Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

PREAMBULE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine est engagé, depuis 2018, dans le schéma départemental de lutte contre les violences faites aux femmes.

C'est dans cette perspective que la collectivité se place aux côtés d'autres institutions publiques pour soutenir la création d'un lieu d'accueil des femmes victimes et de leurs enfants, projet porté par l'association Asfad et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes.

L'Asfad et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ont construit un projet fonctionnel avec pour objet l'accueil d'une activité médico-sociale réunissant les activités préexistantes mais renforcées de l'accueil de jour et d'écoute de l'Asfad, d'une activité sanitaire avec des consultations pluridisciplinaires (gynécologues, sages-femmes, psychologues, ...), d'une offre de permanences individuelles, de groupes de parole et d'ateliers collectifs en lien avec l'activité de prise en charge des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

L'offre de service du Centre Hospitalier Universitaire se déploie en trois unités :

- unité centre IVG - planification familiale ;
- unité de prise en charge des femmes victimes de mutilations sexuelles ;
- unité de prise en charge des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

L'association Asfad, association militante créée à Rennes en 1969 pour venir en aide aux femmes en difficultés, notamment dans le cadre des violences conjugales, a développé de nombreuses activités dans les domaines de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, et notamment l'écoute, l'accompagnement social, l'hébergement, l'accueil des petits enfants, et l'insertion professionnelle. Les activités d'accueil de jour et d'écoute se déroulent au sein de la Maison des Femmes Gisèle-Halimi afin de réunir en un même lieu une offre de service pluridisciplinaire.

Ce nouveau lieu a vocation à rayonner à l'échelle départementale puisque le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est missionné par l'Agence Régionale de Santé pour soutenir la création d'unités hospitalières et coordonner un réseau départemental des professionnel·les de santé spécialisés dans la prise en charge des violences faites aux femmes.

Le Département a financé à hauteur de 300 000 euros la construction de modulaires sur l'emprise foncière de l'Hôpital Sud. La Maison des femmes déménagera avec le CHU sur le site de Pontchaillou, à l'horizon 2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se réfère à la convention-cadre dont les signataires sont : l'Asfad, le Centre hospitalier universitaire, la préfecture d'Ille et Vilaine, la Ville de Rennes, Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine, l'association Maison des femmes de Rennes, l'Agence Régionale de Santé et l'Etat, prévue pour une période de trois ans.

Elle a pour objet de fixer les modalités de financement de l'Asfad par le Département pour le déploiement, dans le cadre de la Maison des Femmes Gisèle-Halimi, à Rennes, d'une offre d'accueil, d'accompagnement global et coordonnée, des femmes victimes de violences et de leurs enfants. Le projet regroupe en un même lieu une activité sociale et médico-sociale réunissant les activités de l'accueil de jour, l'Ecoute, les missions prévention des violences conjugales et droits des femmes étrangères de l'Asfad, ainsi qu'une activité sanitaire avec des consultations pluridisciplinaires assurée par les services du Centre Hospitalier Universitaire. Des permanences individuelles, des groupes de parole, des ateliers collectifs y seront également proposés.

Le projet ne comprend pas la création de places d'hébergement ou d'hospitalisation complète.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature pour une durée de 12 mois.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET SUIVI

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par son service d'Accueil de jour et d'Écoute, au sein de la Maison des Femmes Gisèle-Halimi, l'Asfad propose un accueil, une écoute, un accompagnement, social et psychologique, une information et une orientation des femmes victimes de violences et de leurs enfants en complémentarité avec l'offre médicale et de parcours de soin coordonnés proposés par les unités spécialisées du CHU.

Ce service propose un accueil physique inconditionnel, et gère la ligne départementale d'écoute 24/24h.

L'équipe est pluridisciplinaire (psychologue, éducateur.rices de jeunes enfants, éducateur.rices spécialisé.ees, assistant-es de service social, juriste en droit des femmes étrangères ...), afin de s'adapter aux besoins des femmes et des enfants accueillis.

L'Asfad propose un accueil, un soutien et un accompagnement individuel, mais également des temps collectifs, en coordination avec les acteurs de la maison des femmes Gisèle-Halimi et des partenaires du territoire.

L'association s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les principes et valeurs de La Maison des Femmes Gisèle-Halimi et à informer le Département de tout changement par rapport au projet initial.

L'Association s'engage à rechercher des cofinancements pour la réalisation de ses activités.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

1. Engagement financier

Le Département s'engage à soutenir le fonctionnement de La Maison des Femmes par l'attribution à l'Asfad d'une participation de 43 000 euros au titre de l'année 2024 pour contribuer :

- Au fonctionnement « commun » de la Maison des femmes Gisèle-Halimi : notamment les fonctions d'accueil et de coordination de l'offre en lien avec les autres ressources locales, les ateliers thérapeutiques et les permanences juridiques. Les modalités de gestion de ce budget de fonctionnement « commun » feront l'objet d'une convention CHU-Asfad.
- Au fonctionnement du service accueil de jour/écoute de l'Asfad (écoute, validation des mises en sécurité, évaluation du danger, repérage des violences, prévention, information et orientation : accès aux droits sociaux, parentalité, logement, lutte contre le non recours, insertion professionnelle, droits familiaux...).

2. Engagement à participer à la gouvernance du projet

Le Département sera représenté au sein du Comité Stratégique réunissant les porteurs de projet et l'ensemble des partenaires institutionnels et/ou cofinanceurs publics de l'offre de service de La Maison des Femmes Gisèle-Halimi.

Il y contribuera par la mise en partage de l'expertise de ses services, à la définition des orientations stratégiques de La Maison des Femmes Gisèle-Halimi, en y poursuivant l'objectif que ce nouvel équipement ressource se déploie, se développe et évolue en adéquation avec les besoins sociaux repérés sur le territoire départemental.

La mission Egalité est en charge du suivi de la présente convention et est l'interlocutrice privilégiée de l'Association au titre du Département.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE V : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le versement de la participation du Département intervient en deux fois : 50% après signature de la présente convention et 50% au cours du 4eme trimestre 2024.

Le Département limite ses engagements contractuels à ceux qui découlent du présent texte. En aucun cas il n'est tenu de prendre à sa charge un déficit apparaissant au bilan de l'association et/ou du projet de la Maison des Femmes et il n'est aucunement responsable de charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'il n'aurait approuvées par écrit.

Le Département se libérera de son obligation en créditant le compte ouvert au nom de l'association (cf. RIB joint).

En cas de modification du libellé du compte bancaire ou de changement relatif à ses statuts, il revient à l'Association d'en informer immédiatement le Département et de lui transmettre les nouveaux documents.

ARTICLE VI : CONTRÔLE DU BON USAGE DE LA PARTICIPATION

Pour permettre le contrôle de l'utilisation de la participation du Département, l'Association s'engage à lui remettre, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association Asfad pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître le résultat de son activité et permettre aux services départementaux de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la participation est bien conforme à l'objet précisé à l'article I et notamment :

- Un bilan annuel d'activité à compter de l'ouverture de l'équipement, ainsi qu'un prévisionnel annuel d'action ;
- Les documents comptables cités à l'article VII.

Pour rappel, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois maximum, suivant l'exercice au cours duquel la participation a été attribuée, pour remettre ce compte-rendu conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

La participation accordée à l'Association ne pourra être reversée à des tiers.

Enfin, l'association Asfad s'engage à faire connaître au Département toutes les difficultés qui pourraient survenir dans le cadre de son partenariat avec le CHU.

ARTICLE VII : DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

L'association s'engage à transmettre à Monsieur le Président :

- Au plus tard un mois après le début de l'exercice comptable : le budget prévisionnel présenté sous la même forme que le compte de résultat ;
- Au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice : le bilan et le compte de résultat.

Les écritures de fin d'exercice sont effectuées par un expert-comptable, qui établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces comptes sont certifiés par un Commissaire aux Comptes lorsque le cocontractant est tenu légalement d'en désigner. Dans ce cas, si l'association le souhaite, elle est dispensée du recours à l'expert-comptable sous réserve de l'accord du Commissaire aux Comptes.

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit sont valorisées et comptabilisées conformément aux dispositions du plan comptable précité de même que les éventuels avantages en nature procurés par le Département et d'autres partenaires.

L'Association s'applique à détailler les éléments relatifs aux subventions perçues sur l'exercice par le financeur, ou fournit un état annexe complémentaire si son modèle de compte de résultat ne permet pas cette présentation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VIII : RESPONSABILITES — ASSURANCES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous accidents et dommages de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité du Département ne pourra être retenue. L'Association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers ou à la collectivité du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE IX : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire connaître le soutien apporté par le Département à son activité par l'apposition du logo de la collectivité dans le cadre de ses publications et/ou manifestations.

ARTICLE X : REVISION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale du contrat. Pour le Département, il sera pris en vertu de la délibération qui autorise le Président à signer la présente convention.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas d'impossibilité à maintenir la présente convention conforme dans sa réalisation à l'engagement tel que décrit dans ce document et dans ses éventuels avenants, ou en cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Ainsi, la résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave du cocontractant à en appliquer les modalités, le Département peut décider sa résiliation pour faute qui devient effective deux mois après l'envoi à l'Association d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse dans ce délai. La résiliation dans ce cas implique la restitution des subventions versées par le Département qui émettra un titre de recettes à cette fin.

ARTICLE XII : LITIGES

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les Parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation. À défaut d'accord, le Tribunal administratif de Rennes se saisira du litige.

Fait à Rennes en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Pour l'association Asfad,
La Présidente,

Jean-Luc Chenut

Christiane Guillouzo



**Avenant n°2 à la convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
2023-2026**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine domicilié au 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES
N° SIRET : concerné : 223 500 018 00013
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à
signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date
du 16 septembre 2024 et ci-après désigné le « Département »

d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES sis 2 rue Henri le Guilloux 35000 RENNES
N° SIRET : 263 500 076 00017
représenté sa Directrice générale, Madame Véronique ANATOLE, en vertu du décret du
président de la république du 24 février 2015 portant sa nomination en qualité de Directrice
Générale du CHU de Rennes, et ci-après désigné le « CHU »

d'autre part,

- Vu la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et au décret modificatif n° 200-842 du 30 août 2000,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2009 relative à la marge de rétrocession applicable aux médicaments,
- Vu l'arrêté 2016/PPS/CeGIDD-01 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Rennes,
- Vu la convention en date du 3 juillet 2006, du 1^{er} juillet 2013 et avenant au 1^{er} janvier 2016,
- Vu la convention relative à la délégation de compétence en matière de vaccination,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le Département d'Ille-et-Vilaine détient diverses compétences en matière de politique de santé et de politique de la famille et de l'enfance, dont :

- la vaccination relative à la délégation de compétence.
- la protection et la promotion de la santé de la famille et de l'enfance.

Il détient par ailleurs la compétence « Egalité entre les femmes et les hommes », compétence partagée prévue dans le cadre de l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales.

Pour la mise en œuvre de ces différentes politiques, le Département et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes collaborent dans les conditions définies dans la convention initiale.

Afin de répondre aux besoins du territoire identifiés par une étude de la Ville de Rennes, l'ASFAD et le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes se sont associés en 2021 afin de porter le projet de création d'une Maison des femmes à destination des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

Dans ce cadre, le CHU porte l'ambition de renforcer l'offre de service du centre de santé sexuelle, de l'unité mutilations sexuelles et de créer une unité dédiée aux violences faites aux femmes. Ces trois unités seront regroupées au sein d'un lieu commun et en partenariat avec l'accueil de jour portée par l'ASFAD.

La Maison des femmes Gisèle Halimi a ouvert ses portes en novembre 2023.

Le Département est partenaire du projet depuis le début, il a soutenu le projet en investissement à hauteur de 300 000 euros et s'est engagé en 2023 sur le fonctionnement de la structure par une participation de 50 000 euros.

L'objet du présent avenant est la reconduction du soutien financier du Département aux unités hospitalières de la Maison des femmes pour l'année 2024.

Article 2 : Montant de l'avenant

Il s'agit d'allouer 57 000 euros au CHU pour soutenir l'activité de la Maison des femmes au titre de l'année 2024, en contribuant à la coordination médicale du centre de santé sexuelle et au temps de travail de conseiller·e conjugal·e et familial·e supplémentaire pour le centre de santé sexuelle et l'unité violences faites aux femmes.

Cette répartition pourra être ajustée en fonction des moyens humains disponibles mis à disposition par le planning familial au CHU. Un temps d'assistant·e social·e pourra alors être mis en place en complément des temps de de conseiller·e conjugal·e et familial·e.

Le montant de la participation du Département sera versé au CHU en deux fois : 50% après signature du présent avenant et 50% au cours du 4eme trimestre 2024.

Article 3 : Dispositions non modifiées

Les autres dispositions de la convention de partenariat non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur après son approbation par les deux instances délibératives et sa signature par les deux parties.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**La Directrice Générale
du Centre Hospitalier Universitaire de
Rennes,**

Véronique ANATOLE

**Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 16/09/2024

N° 49842

Dépense(s)

Réservation CP n°20889

Imputation

65-341-6568-0-P101

Autres participations

Montant crédits inscrits

100 000 €

Montant proposé ce jour

100 000 €

TOTAL

100 000 €